

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1913.

Proposition de loi sur la limitation de la journée du travail des machinistes d'extraction dans les charbonnages⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MANSART.

MESSIEURS,

Les travailleurs de la mine, en sollicitant la limitation des heures de travail pour les ouvriers houilleurs, associent dans la même pensée les machinistes de charbonnages.

Ceux-ci, en effet, pensent-ils, sont astreints à un travail exigeant une attention soutenue de tous les instants et dont la moindre défaillance pourrait entraîner les plus graves conséquences.

Lors de la discussion de la loi de 1909 limitant les heures de travail dans les mines, un amendement de M. Mabilie avait été déposé, tendant à étendre le bénéfice de la loi aux machinistes occupés aux puits d'extraction.

Cet amendement fut retiré par son auteur, à la suite d'une déclaration de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par laquelle il estimait qu'il valait mieux ne légiférer que pour les ouvriers du fond, les seuls visés dans le projet, mais qu'il y avait lieu, pourtant, de prendre des mesures de protection en faveur des mécaniciens d'extraction et d'exhaure.

M. le Ministre manifestait donc ainsi son intention de réduire le temps de présence de ces ouvriers non à neuf heures, mais à huit heures, dans un arrêté royal réglementant la prochaine loi sur les mines.

Depuis, un arrêté royal du 10 décembre 1910 a été pris et en son article 34 s'exprime ainsi : « Après un travail de huit heures, le machiniste ne pourra plus opérer de translation de personnes. Il est toutefois fait exception pour les dimanches et autres jours de chômage où ce temps pourra être porté à douze heures. »

(1) Proposition de loi, n° 163.

(2) La Commission, présidée par M. Woeste, était composée de MM. Delporte Victor, Grafé, Leyniers, Mabilie, Mansart, Maroille.

Mais si cet arrêté royal indique le nombre d'heures pendant lequel les machinistes peuvent être occupés à la translation des personnes, il est resté muet sur le point de savoir si les machinistes peuvent être occupés à d'autres travaux avant ou après avoir fourni le maximum d'heures de travail fixé.

L'application donnée à l'arrêté royal, dans certains charbonnages, a été préjudiciable aux travailleurs qu'on voulait protéger, car on leur fait exécuter des travaux de graissage et de nettoyage qui ne cadrent pas avec la dignité et les capacités de ces hommes d'élite et ne leur donnent pas le repos qu'ils sont en droit d'exiger après avoir fourni un labeur entraînant une très grande tension d'esprit.

En effet, le travail des machinistes est fort accablant ; la manœuvre des fers est fatigante, l'attention doit être constamment en alerte. Le machiniste doit entendre les signaux qui lui sont donnés par les metteurs en cage des différents accrochages. Il doit obéir aux commandements des préposés aux taquets de la surface. Il doit veiller à la marche régulière de la machine, éviter les démarrages trop brusques des cages et les déposer délicatement sur les taquets. Il doit faire produire à la machine d'extraction le maximum d'effet utile, sans s'écarter de la règle de prudence qui s'attache à ses délicates fonctions.

Le travail des machinistes est donc véritablement épuisant, tant au point de vue intellectuel qu'au point de vue physique : sa limitation à une durée de huit heures doit donc être admise, non seulement pour la translation du personnel, mais pour tout autre ouvrage. D'autre part, l'emploi de ces ouvriers fatigués, même à d'autres besognes que la translation du personnel peut présenter de graves dangers pour l'exploitation elle-même et pour la sécurité du matériel.

C'est mue par ces considérations que votre Commission spéciale a admis, par 6 voix et une abstention, le projet de loi déposé par M. Mabilie, établissant la journée de huit heures pour les machinistes, complété par la dernière partie de l'article 34 de l'arrêté royal ci-dessus rappelé, en ce qui concerne l'autorisation de travailler 12 heures les dimanches et jours de chômage, afin de permettre les changements d'équipes et octroyer un repos de 24 heures à l'une d'entre elles à tour de rôle.

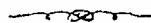
Un membre a déclaré ne pouvoir émettre un vote affirmatif parce que la Commission avait décidé de ne pas entendre préalablement le Ministre de l'Industrie et du Travail, et qu'avant de se prononcer, il aurait désiré connaître son sentiment.

Le Rapporteur,

J. MANSART.

Le Président,

CH. WOESTE.



Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 25 APRIL 1913.

Voorstel van wet op de beperking van den arbeidsdag der machinisten bij de ophaaltuigen, in de steenkolenmijnen ⁽¹⁾.

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE (2) UITGEBRACHT DOOR DEN HEER MANSART.

MIJNE HEEREN,

Wanneer de mijnwerkers aandringen op beperking van den arbeidsduur in de steenkolenmijnen, bedoelen zij daaronder mede de machinisten bij de ophaaltuigen.

Ze zijn er immers van overtuigd, dat die zijn gehouden tot een werk waarbij onafgebroken oplettendheid wordt vereischt, zoodat de kleinste onachtzaamheid tot de ergste gevolgen kan leiden.

Bij de behandeling van de wet van 1909, houdende beperking van den arbeidsduur in de mijnen, had de heer Mabille een amendement ingediend ten einde ook de machinisten bij den ophaaldienst te doen vallen onder de toepassing van de wet.

Dat amendement werd door onzen achtbaren collega ingetrokken, de heer Minister van Nijverheid en Arbeid verklaard hebbende, dat het beter was slechts wetsbepalingen in 't leven te roepen voor de ondergrondsche werkers, daar dezen alleen in het ontwerp waren bedoeld, doch dat er nochtans beschermingsmaatregelen dienden te worden genomen voor de machinisten bij den dienst van ophalen en leegpompen.

De heer Minister gaf aldus zijn inzicht te kennen om bij een koninklijk besluit, houdende regeling van de aanstaande mijnwet, den werktijd van die arbeiders te verminderen, niet tot negen, maar wel tot acht uren.

Sedert verscheen het koninklijk besluit van 10 December 1910, waarvan artikel 34 letterlijk zegt : « Na een arbeidstijd van acht uur, mag de machinist geen personen meer vervoeren. Uitzondering wordt gemaakt voor de

(1) Wetsvoorstel, n^o 163.

(2) De Commissie, voorgezeten door den heer Woeste, bestond uit de heeren Victor Delporte, Mabille, Mansart en Maroille.

Mais si cet arrêté royal indique le nombre d'heures pendant lequel les machinistes peuvent être occupés à la translation des personnes, il est resté muet sur le point de savoir si les machinistes peuvent être occupés à d'autres travaux avant ou après avoir fourni le maximum d'heures de travail fixé.

L'application donnée à l'arrêté royal, dans certains charbonnages, a été préjudiciable aux travailleurs qu'on voulait protéger, car on leur fait exécuter des travaux de graissage et de nettoyage qui ne cadrent pas avec la dignité et les capacités de ces hommes d'élite et ne leur donnent pas le repos qu'ils sont en droit d'exiger après avoir fourni un labeur entraînant une très grande tension d'esprit.

En effet, le travail des machinistes est fort accablant ; la manœuvre des fers est fatigante, l'attention doit être constamment en alerte. Le machiniste doit entendre les signaux qui lui sont donnés par les metteurs en cage des différents accrochages. Il doit obéir aux commandements des préposés aux taquets de la surface. Il doit veiller à la marche régulière de la machine, éviter les démarrages trop brusques des cages et les déposer délicatement sur les taquets. Il doit faire produire à la machine d'extraction le maximum d'effet utile, sans s'écarter de la règle de prudence qui s'attache à ses délicates fonctions.

Le travail des machinistes est donc véritablement épuisant, tant au point de vue intellectuel qu'au point de vue physique : sa limitation à une durée de huit heures doit donc être admise, non seulement pour la translation du personnel, mais pour tout autre ouvrage. D'autre part, l'emploi de ces ouvriers fatigués, même à d'autres besognes que la translation du personnel peut présenter de graves dangers pour l'exploitation elle-même et pour la sécurité du matériel.

C'est mue par ces considérations que votre Commission spéciale a admis, par 6 voix et une abstention, le projet de loi déposé par M. Mabilie, établissant la journée de huit heures pour les machinistes, complété par la dernière partie de l'article 34 de l'arrêté royal ci-dessus rappelé, en ce qui concerne l'autorisation de travailler 12 heures les dimanches et jours de chômage, afin de permettre les changements d'équipes et octroyer un repos de 24 heures à l'une d'entre elles à tour de rôle.

Un membre a déclaré ne pouvoir émettre un vote affirmatif parce que la Commission avait décidé de ne pas entendre préalablement le Ministre de l'Industrie et du Travail, et qu'avant de se prononcer, il aurait désiré connaître son sentiment.

Le Rapporteur,

J. MANSART.

Le Président,

CH. WOESTE.

